MOBILITE 2025

En ce début d'année, notre syndicat FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MI vous a transmis la circulaire du 16 janvier 2025 et ses annexes concernant l'organisation de la mobilité 2025 pour les emplois permanents du ministère de l'Intérieur. Ces emplois permanents relèvent des filières administrative, technique, sociale, numérique et de sécurité routière. Cette circulaire définit également les modalités de recours aux contractuels.

Comme vous avez pu le voir, la mobilité au fil de l'eau est maintenue pour cette année. Il est indiqué que chaque préfecture, SGCD ou SGAMI doit recevoir ses représentants du personnel, une fois par semestre pour présenter le bilan de la mobilité.

Une expérience de modification de la procédure de mobilité est élargie à l'ensemble du territoire :

l'abandon de l'accord tripartite.

Cette procédure de mobilité sans accord tripartite, mise en œuvre en amont de la campagne de mobilité 2025, a pour objectif d'alléger et de simplifier la procédure entre les services d'origine et d'accueil et de sécuriser la prise en charge des agents avec une arrivée sur le poste au 1er du mois <u>pour assurer la paye des intéressés</u>.



La date d'affectation serait alors fixée par la DRH, lors du mail de validation et selon le type de mouvement : - Pour une mutation :

Mouvement validé avant le 20 du mois en cours = date d'affectation fixée au 1er du mois qui suit M+1 (exemple : mouvement validé le 15 décembre 2024 = affectation au 1er février 2025)

Mouvement validé après le 20 du mois en cours = date d'affectation fixée au 1er du mois qui suit M+2. (exemple : mouvement validé le 21 décembre 2024 = affectation au 1er mars 2025)

- Pour un détachement / une mutation CIGEM / une PNA :

Mouvement validé avant le 20 du mois en cours = date d'affectation fixée au 1er du mois qui suit M+2 (exemple : mouvement validé le 18 décembre 2024 = affectation au 1er mars 2025)

Mouvement validé après le 20 du mois en cours = date d'affectation fixée au 1er du mois qui suit M+3 (exemple : mouvement validé le 26 décembre 2024 = affectation au 1er avril 2025)

Les mobilités relatives aux postes CAIOM et EFR ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif. Un accord tripartite restera nécessaire pour convenir de la date d'affectation de l'agent retenu.

Notre syndicat souligne trois points importants, tant dans l'intérêt des collègues que pour le bon fonctionnement de la mobilité :

- Exercer un dialogue social local et national en adéquation avec l'application des lignes directrices de gestion.
- Respecter la situation des demandeurs en prenant en compte leurs contraintes personnelles et ainsi accepter des décalages d'affectation en fonction de leurs situations familiales (cas des proches aidants, scolarité des enfants, etc).
- Un accès à l'information et un suivi des demandes de mobilité, notamment par la mise en place d'une fiche financière et de réponses systématiques aux demandes de mobilité (qu'elles soient acceptées ou refusées).

Enfin, il est rappelé aux services recruteurs de tenir compte des priorités légales d'affectation à savoir : rapprochement de conjoint, centres d'intérêts moraux et matériels, agent visé par une restructuration de service... Mais également du statut du candidat, le recrutement d'un titulaire devant prévaloir sur celui d'un contractuel.

NOS DÉLÉGUÉS RESTENT À VOTRE ÉCOUTE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE DE MOBILITÉ. N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER VOTRE REPRÉSENTANT FO PREF SMI LOCAL.

joignez_nous



